

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 216.597 du 30 novembre 2011

A. 198.294/XI-17.625

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat,  
                          rue Souveraine 91  
                          1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Politique de  
migration et d'asile,  
ayant élu domicile chez  
Mes P. LEJEUNE & D. MATRAY, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 49.760 du 19 octobre 2010 (dans l'affaire n° 56.930/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 décembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 août 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué, rendu en cause d'XXX contre l'État belge, rejette le recours introduit contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2010»; qu'il résulte de l'arrêt que cette décision est ainsi motivée :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- Ascendant/ descendant à charge

• Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuves d'envoi d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus, l'Annexe 3bis ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de "visite touristique". Il [*sic*] ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

Ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980»;

Considérant que le recours a été déclaré admissible sous réserve qu'il y

ait identité de personne entre XXX, requérante en cassation, et XXX, requérante en annulation; que selon le mémoire en réplique, «la requérante s'identifie à Madame XXX. La présentation, dans le recours en cassation, de la requérante sous le nom de Madame XXX résulte de la seule erreur matérielle commise par son conseil»; que cette explication peut être admise, le dossier ne faisant en effet allusion à aucune autre personne qui répondrait au nom de XXX; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 50, § 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'arrêt décide que :

« [...] le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base, l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui est à sa charge, et qui l'accompagne ou le rejoint.

L'article 40 *ter* de la même loi rend, quant à lui, applicable les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge [...]

L'article 40 *ter* énonce en outre, spécifiquement en son alinéa second, que "(...) pour les ascendants visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (...)".

[...] En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante de sa fille belge [...].

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40 *ter* précité, à savoir, notamment être à charge de son enfant belge, laquelle condition découle directement des termes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40 *bis*, § 1, 4<sup>o</sup>, auquel l'article 40 *ter*, § 1<sup>er</sup>, de la loi, renvoie, et que sa fille disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Or, le Conseil observe, à cet égard, que la décision attaquée se fonde sur le constat que "(...), le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. (...)", et qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que la fille de la requérante dispose de revenus dont le montant excède le revenu d'intégration belge, sans apporter la preuve desdits montants qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'espèce, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, elle a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste

d'appréciation.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge, à titre de preuve des revenus du ménage de sa fille, des fiches salariales (en moyenne 900 euros par mois) dont le montant est inférieur au revenu d'intégration belge majoré d'un montant déterminé par personne à charge, tel que notamment calculé par la partie requérante elle-même [...].

Ainsi, indépendamment de la question de la prise en compte ou non des enfants en tant que personnes à charge, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête mais non autrement étayé, il appert des fiches salariales figurant dans le dossier administratif que les revenus de la fille de la requérante s'élèvent en moyenne à 900 euros par mois. A cet égard, le Conseil ne peut donc que constater que le revenu mensuel perçu par la fille de la requérante est inférieur au revenu minimum requis.

Dès lors, au regard de ces documents et des montants concernés, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée, selon lequel "(...), le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. (...)", ne saurait, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, être considéré comme relevant d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.»,

alors notamment qu'il ressort des pièces jointes à la demande de séjour que la moyenne mensuelle des revenus de sa fille avoisine la somme de 1400 à 1650 euros, comprenant les acompte et solde du salaire, outre 541,55 euros à titre d'allocations familiales, de sorte qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, contrairement à ce qu'a décidé la partie adverse qui a retenu une interprétation erronée des fiches de salaire de sa fille et a tenu illégalement pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, ce qu'aurait dû constater le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer;

Considérant que la partie adverse répond notamment que le moyen invite le Conseil d'État à connaître du fond du dossier, ce pour quoi il est sans juridiction, que le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement se fier aux montants renseignés comme étant le «montant net» de la rémunération puisqu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 septembre 1966 déterminant, pour le secteur privé, les renseignements que doit contenir le décompte remis au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, cette mention doit figurer telle quelle sur la fiche de rémunération, sans qu'il soit besoin d'effectuer des calculs d'addition par rapport aux avances et aux sommes à verser, et que le juge a pu «procéder à une lecture de la fiche de rémunération conforme à une réglementation pénalement sanctionnée, plutôt que d'en faire une lecture présupposant une telle infraction»;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait ces dispositions et en tant qu'il est pris de la violation de l'article 50, § 2, 6°, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 précité, étant, à cet égard, tardif à défaut d'en avoir invoqué la violation dans la requête introductive;

Considérant qu'il résulte des fiches salariales jointes à la demande de carte de séjour introduite par la requérante auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que le montant moyen mensuel de 900 euros sur la base duquel le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que «le revenu mensuel perçu par la fille de la requérante est inférieur au revenu minimum requis» ne constitue pas le salaire net perçu par celle-ci mais correspond au montant net versé en fin de mois, après déduction de diverses sommes dont des «acomptes»; que le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi donné à des pièces du dossier qui lui était soumis, une portée inconciliable avec leur contenu et a dès lors méconnu la foi qui leur est due; qu'il n'appartient pas au juge de cassation de vérifier, à ce stade, si la présentation de ces pièces est conforme ou non à la réglementation applicable; que, dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé, l'arrêt n° 49.760 du 19 octobre 2010 prononcé par la III<sup>ème</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause d'XXX.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

### **Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le trente novembre deux mille onze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE,      | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE